

Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 24 avril 2025

1. Allocution de bienvenue
2. Approbation du rapport de l'Assemblée Générale du 23 avril 2024
(Disponible sur notre site : amsand-amizero.org)
3. Rapport d'activités 2024
4. Présentation des comptes 2024 et prévisions budgétaires 2025
5. Rapport des réviseuses de caisse
6. Décharge de la trésorière
7. Désignation de deux réviseurs ou réviseuses de caisse pour l'année suivante
8. Décharge du comité
9. Élection du nouveau comité pour l'exercice 2025. 8 postes à pourvoir.

Membres actuels rééligibles :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| ▪ Mme BERTRAND Elisa | ▪ Mme POOS Colette |
| ▪ Mme DI TULLO Mireille | ▪ M. SCHMIT Claude |
| ▪ Mme GEIB Martine | ▪ Mme TERNES-WEYDERT Vicky |
| ▪ Mme HOFFMANN-WOLTER Monique | |

10. Activités prévues pour 2025
11. Refonte des statuts : Présentation des modifications en accord avec la loi du 7 août 2023 sur les ASBL (voir document en annexe)
12. Discussion et vote sur les modifications proposées

20h00 : Clôture de l'Assemblée Générale ordinaire

20h15 : Assemblée Générale Extraordinaire

si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale Ordinaire

Nous avons l'honneur de vous inviter à une Assemblée Générale Extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

1. Proposition de modification des statuts de l'association en accord avec la loi du 7 août 2023 sur les ASBL
2. Vote sur les modifications proposées

**20h30 : Clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire suivie
de la projection d'un film réalisé par Claire et Hugo, en Service Volontaire de
Coopération (SVC) à Ruhango depuis janvier 2025
et d'un verre de l'amitié.**

Mandat pour l'Assemblée générale d'Amitié Am Sand-Amizero asbl
jeudi, le 24 avril 2025

Veuillez remplir cette fiche de mandat si vous ne pouvez pas être présent.e personnellement lors de l'AG, mais que vous désirez mandater une autre personne de votre droit de vote.

Je soussigné (e)

membre de l'ONG Amitié Am Sand-Amizero asbl

déclare mandater Mme / M.

pour me représenter et exercer mon droit de vote à l'Assemblée Générale du 24 avril 2025.

Fait à _____ [Lieu], le _____ [Date].

Signature : _____

Amitié Am Sand-Amizero a.s.b.l.
R.C.S. Luxembourg F7040

Refonte des statuts selon la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations adoptée par l'Assemblée Générale du 24 avril 2025

Il a été créé une asbl régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations adoptée par l'Assemblée Générale du 24 avril 2025

Art. 1er L'association porte la dénomination « Amitié Am Sand – Amizero a.s.b.l. ». Elle a son siège à Oberanven

Art.2. L'association a pour objet :

- de soutenir des projets d'éducation au Rwanda ;
- de favoriser les contacts et les échanges entre enseignant(e)s et enfants de différents centres scolaires;
- de permettre aux enfants issus de familles à faible revenu d'accéder à l'une éducation de base qualité par le biais de parrainages d'enfants du Fonds de Solidarité ainsi que par des dons ponctuels.

Art. 3. L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Art. 4 L'association a son siège social dans la commune de Niederanven. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune sur simple décision du conseil d'administration

Art. 5. La durée de l'association est illimitée.

Art. 6. Est membre effectif de l'association toute personne payant la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation ne peut pas être supérieur à 100€.

Art. 7. Le nombre des membres effectifs ne peut pas être inférieur à 2.

Art. 8. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration.

~~Le statut de membre se perd automatiquement, si la cotisation annuelle n'est pas payée.~~

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple courrier au conseil d'administration,
- le décès de la personne physique,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association

Art. 9. Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité

des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

Art. 10. Les **associés membres**, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir sur son patrimoine.

Art. 11. Le registre des membres est tenu de manière électronique au siège de l'association.

~~**Art. 8.** La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.~~

Art. 12. L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Art. 13. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant simple lettre ou courriel devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Art. 14. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Art. 15. L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:

- modification des statuts;
- nomination et révocation des administrateurs et des réviseurs de caisse ;
- approbation des budgets et comptes ;
- dissolution de l'association.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation

Art. 17. Les délibérations de l'assemblée sont portées à la connaissance des membres et des tiers **par la publication du rapport** en ligne.

Art. 18. L'association est gérée par un conseil d'administration élu pour une durée d'une année par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale. Le conseil d'administration se compose de 8 membres au maximum qui élisent un(e) président(e), un(e) secrétaire, et un(e) trésorier/trésorière.

Le mandat des administrateurs expire par :

- l'échéance du terme,
- décès,
- révocation à tout moment par l'Assemblée Générale,
- démission volontaire écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son/sa président(e).

Art. 20. Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Art. 21. Il représente l'association dans les relations avec les tiers.

~~**Art. 22.** La liste des membres est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce au 15 janvier.~~

Art. 22. Pour tout virement bancaire supérieur à 10 000€, les signatures du trésorier ou de la trésorière et d'un membre désigné par le conseil d'administration sont requises.

Art. 23. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le premier janvier et soumis à l'assemblée générale avec le rapport des réviseurs de caisse.

Pour examen des comptes, l'assemblée désigne deux réviseurs de caisse. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.

Art. 24. En cas de liquidation, les biens sont affectés à une organisation ayant des buts similaires et ayant son siège dans l'Union Européenne.

Art. 25 Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les dons ou legs en sa faveur,
- les subsides et subventions,
- les cotisations de ses membres,
- les parrainages,
- les cofinancements

Art. 26 Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Art.27. Pour tous les points non réglés par les statuts, la loi du 7 août 2023 est applicable.

~~Ainsi fait à OBERANVEN, le 22 mars 2007 par les membres fondateurs.~~

~~— Modification article 2 adoptée par l'Assemblée Générale faite à HOSTERT, le 19 avril 2013~~

Refonte selon la loi du 7 août 2023 adoptée par l'Assemblée Générale faite à SENNINGERBERG le 24 avril 2025